



Arrêté du 24 JUIN 2021
fixant les conditions de passage
du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde.

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (DIRA) du 23 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89, commune d'Arveyres ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;

VU les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2021 ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2021 de la formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière de Gironde réunie le 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 19^e et 20^e étapes du Tour de France 2021 empruntent les routes du département de Gironde les 16 et 17 juillet 2021 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1° Conditions de circulation sur la 19^e étape du 16 juillet 2021 :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 19^e étape, l'itinéraire suivant :

- Routes : n° D8, D3, D8 E4, VC, D109, D114, D1113, D10, D10 E7, D11, D13, D671, D121 E5, D20, D121, D18, D1089 ;
- Communes : Bourideys, Préchac, Villandraut, Noaillan, Léogeats, Sauternes, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Barsac, Cérons, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Soullignac, Capian, La Sauve, Créon, Camiac-et-Saint-Denis, Saint-Quentin-de-Baron, Nérigeon, Génissac, Moulon et Libourne ;
- Horaire de passage prévisible en Gironde du premier coureur : 15h25 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h33 ;
- Horaire de passage prévisible du premier et du dernier coureur : voir annexe 1.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- deux heures avant le passage de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

2° Conditions de circulation sur la 20^e étape du 17 juillet 2021 :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 20^e étape, l'itinéraire suivant :

- Routes : n° Rue Place Joffre, Cours des Girondins, D2089, D670, D910 E4, D 910, D1089, D245, C21, Rue de Tropchaud, Chemin de la Cabane, D121, D121 E2, D122, D244, D245, D243 ;
- Communes : Libourne, Pomerol, Néac, Montagne, Lussac et Saint-Emilion ;
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13h05 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h55 ;
- Horaire de passage prévisible du premier et du dernier coureur : voir annexe 2.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- à compter de 9 heures le 17 juillet 2021 ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

3° Dispositions communes aux deux épreuves :

Les deux épreuves bénéficieront du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les conditions de fermeture précitées, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours des deux étapes du jeudi 15 juillet 22h00 jusqu'au samedi 17 juillet 20h00.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral (DIRA) du 23 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89, commune d'Arveyres ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2021 ;

Article 3 : Pour les dates du 16 et 17 juillet 2021, l'accès aux routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé et citées ci-après, est exceptionnellement ouvert au passage de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » : D670, D8, D3, D1089 et D1113.

Article 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Article 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 13 : Les vendredi 16 et samedi 17 juillet 2021, l'accès à la voirie empruntée par le Tour de France ainsi qu'à un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies, sera interdit à tout véhicule et à toute personne transportant ou utilisant des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 14 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

1° Dans le cadre de la lutte contre la pollution, la Caravane du Tour de France doit limiter au strict minimum, la distribution d'objets publicitaires sur les sites de :

- la Vallée du Ciron ;
- la Garonne ;
- la Vallée de l'Euille ;
- le Réseau hydrographique du Gestas
- la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

2° La Caravane du Tour de France doit arrêter la distribution d'objets publicitaires au niveau de la Dordogne afin de limiter au maximum le risque de pollution.


3° La Caravane du Tour de France doit limiter au maximum les perturbations sonores lors du passage à proximité du Gestas.

Article 15 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Président du Conseil départemental, Messieurs et Mesdames les maires du département de la Gironde cités à l'article 1, le Président de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

**Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 19e étape
Mourenx-Libourne, sur le département de la Gironde, le vendredi 16 juillet 2021**

19ème étape : MOURENX > LIBOURNE

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	45 km/h	43 km/h	41 km/h
76	131	D8 BOURIDEYS	13:42	15:25	15:33	15:42
63.9	143.1	VILLANDRAUT (D8-D3-D8-D3-D8)	13:59	15:41	15:50	15:59
61	146	NOAILLAN	14:04	15:45	15:54	16:04
59.7	147.3	La Saubotte	14:06	15:46	15:56	16:06
57.3	149.7	Manhot (LÉOGEATS)	14:09	15:50	15:59	16:09
53	154	Carrefour D8-D8 E4	14:15	15:55	16:05	16:15
49.8	157.2	D8 E4 La Montagne-Est (PREIGNAC) (D8 E4-VC)	14:20	16:00	16:09	16:20
48.8	158.2	VC Carrefour VC-D109	14:21	16:01	16:11	16:21
48.7	158.3	D109 Moulin de Lamothe (PREIGNAC)	14:22	16:01	16:11	16:22
48.1	158.9	Jean Dubos (PUJOLS-SUR-CIRON)	14:22	16:02	16:12	16:22
47.5	159.5	Carrefour D109-D114	14:23	16:03	16:12	16:23
46.8	160.2	D114 La Pinesse	14:24	16:04	16:13	16:24
43.7	163.3	Carrefour D114-D1113	14:29	16:08	16:18	16:29
43.2	163.8	D1113 BARSAC (D1113-D10-D10 E7-D1113)	14:30	16:08	16:19	16:30
40.2	166.8	CÉRONS (D1113-D11)	14:34	16:12	16:23	16:34
38.8	168.2	D11 CADILLAC (D11-D13)	14:36	16:14	16:25	16:36
38.4	168.6	D13 BÈGUEY (D13-D10 E7-D13)	14:37	16:15	16:25	16:37
36.7	170.3	Reynon	14:39	16:17	16:28	16:39
34.3	172.7	Jourdan (RIONS) (près)	14:43	16:20	16:31	16:43
33.6	173.4	CARDAN	14:44	16:21	16:32	16:44
29.9	177.1	Gaudin	14:49	16:26	16:37	16:49
28.6	178.4	CAPIAN	14:51	16:28	16:39	16:51
22.5	184.5	Baudin	15:00	16:36	16:47	17:00
20.9	186.1	Le Pastin	15:02	16:38	16:50	17:02
20.8	186.2	CRÉON (D13-D671-D121 E5-D20-D121)	15:02	16:38	16:50	17:02
8.9	198.1	D121 Peyrfaures	15:20	16:54	17:06	17:20
7.9	199.1	GÉNISSAC (D121-D18-D121)	15:21	16:55	17:08	17:21
6.2	200.8	Carrefour D121-D1089	15:24	16:58	17:10	17:24
0	207	D1089 LIBOURNE 	15:33	17:06	17:19	17:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : .D1089

ANNEXE 2

**Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 20e étape
Libourne-Saint-Emilion, le samedi 17 juillet 2021**

KILOMETRES				HORAIRE		
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	Premier Coureur	Dernier Coureur
FRANCE						
GIRONDE (33)						
30.8	0	VC	LIBOURNE (VC-D910 E4-D1089) <i>Départ réel</i> 	11:35	13:05	17:19
25.9	4.9	D1089	Cloquet	11:45	13:11	17:25
25.2	5.6		La Patache	11:46	13:11	17:25
24.6	6.2		Carrefour D1089-D245	11:47	13:12	17:26
23.8	7	D245	Pignon (D245-C21)	11:49	13:13	17:27
23.3	7.5	C21	POMEROL	11:50	13:14	17:28
23.1	7.7		POMEROL 	11:50	13:14	17:28
22.7	8.1		Carrefour C21-VC	11:51	13:14	17:28
22.3	8.5		Carrefour VC-D121	11:52	13:15	17:29
19.9	10.9	D121	NÉAC	11:57	13:17	17:31
18.4	12.4		Berlineau	12:00	13:19	17:33
17.2	13.6		Carrefour D121-D121 E2	12:02	13:21	17:35
16.1	14.7	D121 E2	Fontmurée	12:04	13:22	17:36
14.4	16.4		Chéreau (LUSSAC)	12:08	13:24	17:38
13.7	17.1		Carrefour D121 E2-D122	12:09	13:25	17:39
13.7	17.1	D122	Le Rival (LUSSAC)	12:09	13:25	17:39
11.4	19.4		MONTAGNE (D122-D244)	12:14	13:27	17:41
11	19.8		MONTAGNE 	12:15	13:28	17:42
4.6	26.2	D244	Carrefour D244-D245	12:27	13:35	17:49
2.7	28.1	D245	Carrefour D245-D243	12:31	13:37	17:51
0.7	30.1	D243	SAINT-ÉMILION (entrée)	12:35	13:40	17:54
0	30.8		SAINT-ÉMILION 	12:37	13:41	17:55

Arrivées :

Ligne d'arrivée : rond-point D243-D122